



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté n° 78-2022-02-14-00016

**Portant renouvellement de l'habilitation de l'association
« Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales
ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de
développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R.141-21 ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012235 - 0003 du 22 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R.141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2017089 - 0001 du 30 mars 2017 portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018054 - 0001 du 23 février 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Yvelines environnement » dans un cadre départemental ;

Vu la demande présentée le 23 novembre 2021, par Mme Christine Françoise JEANNERET, Présidente de l'Association Yvelines Environnement, dont le siège social est situé 20 rue Mansart - 78000 VERSAILLES pour le renouvellement de l'habilitation à participer au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 31 janvier 2022 ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement respecte les conditions de l'arrêté préfectoral n° 2012235 - 0003 du 22 août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du Code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département des Yvelines ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement participe de façon active à diverses instances consultatives au niveau départemental ;

Considérant que l'association Yvelines Environnement réalise des actions opérationnelles régulières dans le domaine de l'éducation à l'environnement, à destination du jeune public, et organise des conférences et réunions d'information, attestant ainsi de son savoir-faire et de son expérience ;

Considérant que les conditions d'organisation et de financement de l'association en assurent l'indépendance, notamment au plan des intérêts politiques, professionnels et économiques ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : L'association « Yvelines environnement » est habilitée à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R141-25 du code de l'environnement, l'association habilitée à prendre part au débat sur l'environnement dans un cadre départemental publie chaque année sur son site internet un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

Article 4 : L'habilitation accordée à l'association Yvelines environnement pourra être abrogée si celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement ou des obligations mentionnées à l'article R141-25 du même code.

Article 5 : L'arrêté n° 2017089 - 0001 du 30 mars 2017 portant habilitation de l'association « Yvelines Environnement » à siéger au sein des instances départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement, est abrogé.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 14 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES